



Fiche d'information / janvier 2019

Banque de données sur le trafic des animaux

– obligation d'annoncer les déplacements de moutons et de chèvres

La banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) a été introduite en 1999 pour les bovins. Pour des raisons de santé animale et de sécurité des denrées alimentaires, tous les éléments garantissant un historique complet de l'animal – de la naissance à l'abattage – devront également être saisis pour les détenteurs de chèvres et de moutons à partir du 1^{er} janvier 2020.

Qu'est-ce qui s'applique aujourd'hui ?

- Toutes les unités d'élevage détenant des moutons et des chèvres ont un numéro BDTA
- Tous les moutons et chèvres portent une marque auriculaire BDTA
- Un document d'accompagnement doit être établi pour chaque déplacement de moutons et de chèvres

Qu'est-ce qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2020 ?

L'obligation d'annoncer à la BDTA sera dorénavant obligatoire pour :

- les naissances (à annoncer dans les 30 jours)
- les augmentations et diminutions d'effectif (à annoncer dans les 3 jours)
- les importations et les exportations (3 jours)
- les pertes d'animaux (3 jours)
- les abattages (3 jours)

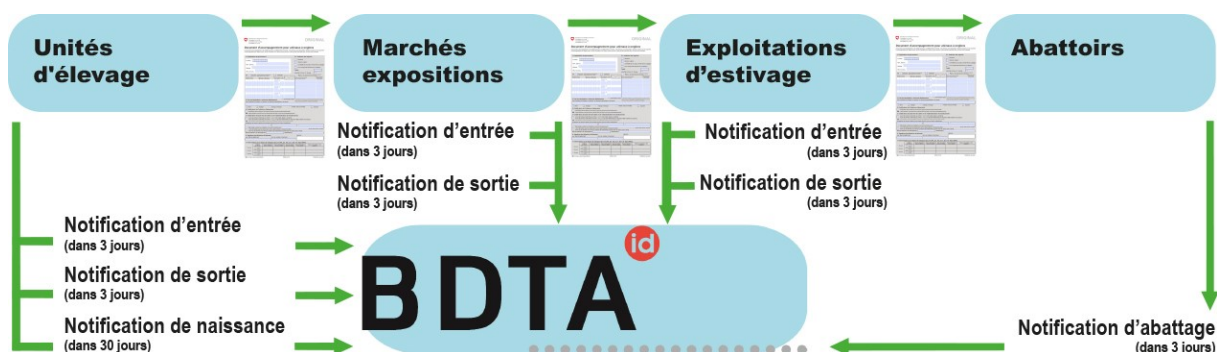


Figure 1: À partir de 2020, les détenteurs de moutons et de chèvres doivent annoncer, à la BDTA, les déplacements de leurs animaux, depuis leur naissance jusqu'à leur abattage.

Tous les mouvements d'animaux doivent être annoncés à la BDTA via le portail agate (pour plus de détails, voir sur www.agate.ch).

Pourquoi ?

- La traçabilité des moutons et des chèvres est meilleure, également dans l'intérêt de la sécurité des denrées alimentaires.
- Les épizooties peuvent être combattues de manière efficace.
- Les données de la BDTA peuvent être reprises pour les paiements directs.
- L'introduction de la BDTA pour les moutons et les chèvres est un mandat politique qui découle d'une motion déposée par le conseiller national Andreas Aebi (BE/UDC).

Lutter contre le piétin

L'enregistrement sans faille des animaux permet de combattre plus efficacement les épizooties et les maladies des moutons et des chèvres, notamment le très douloureux piétin.

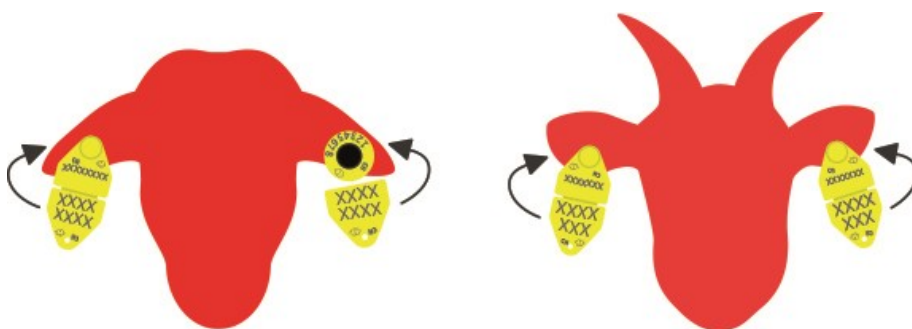


Figure 2: Les moutons et les chèvres doivent être identifiés avec **deux** marques auriculaires.

| 2.2 <input type="checkbox"/> Bovins <input checked="" type="checkbox"/> Moutons <input type="checkbox"/> Chèvres | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Numéro de l'animal (marque auriculaire) | Bovins, moutons, chèvres | Date de naissance (mois / année) | Sexe (m / f / c) |
| 12345678 | | | / |
| 13468032 | | | / |
| 47013431 | | | / |

Figure 3: Sur le document d'accompagnement, il faut inscrire le numéro de la marque auriculaire de chaque animal.

Pour davantage d'informations, voir sur :

www.agate.ch

www.osav.admin.ch > Animaux > Transport et commerce > Contrôle du trafic des animaux

www.osav.admin.ch > Animaux > Transport et commerce > Transports d'animaux > Documents d'accompagnements